



SAINT-JEOIRE
EN-FAUCIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 071-2026
Séance du 03 septembre 2026

Convention de mandat de facturation par l'ONF pour les ventes de bois – Approbation

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 16 • Représentés : 4 • Votants : 20 • Absents excusés : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Edith BASTARD

Etaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT, Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Séverine TROUDET, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Antoine VALENTIN et Monsieur Sébastien AUGERAY.

REPRÉSENTÉS : Monsieur François AMOUDRUZ, représenté par Monsieur Stéphane GOUTELLE (pouvoir) ; Monsieur Stéphane ENGEL, représenté par Madame Sonia GERVOIS (pouvoir) ; Monsieur Patrick BOIMOND, représenté par Madame Marie-Pierre BOZON (pouvoir) ; Monsieur Franck ACCARDO, représenté par Madame Isabelle DE SCHEPPER (pouvoir).

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Yann ROSSAT, Monsieur David DESNOUS et Madame Karine SOFFRAY.

TECHNICIENS PRÉSENTS : Monsieur Nicolas GIROD, Responsable des affaires générales.

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 071-2026

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE – FORÊT :

MANDAT DE FACTURATION ONF POUR LES VENTES DE BOIS

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;
Vu le Code forestier et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 214-6 ;
Vu la convention de mandat annexée ;

La réforme de la facturation électronique (art. 289 bis du Code général des impôts) impose, à compter du 1er septembre 2026, l'émission des factures de vente de bois sous format électronique via Chorus Pro.

Pour accompagner les communes forestières, l'ONF propose d'assurer gratuitement cette mission dans le cadre d'un mandat de facturation limité aux ventes simples de bois (art. L. 214-6 du Code forestier), révocable à tout moment et formalisé par une convention annexée à la présente délibération. Il est proposé au Conseil municipal de donner mandat à l'ONF à cet effet et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

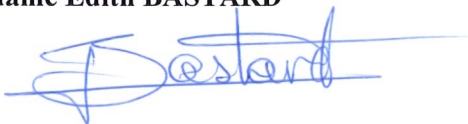
- le mandat donné à l'ONF pour émettre et déposer sur Chorus Pro les factures relatives aux ventes simples de bois (article L. 214-6 du Code forestier) ;
- les termes de la convention de mandat annexée, prenant effet à compter de sa signature, révocable à tout moment ;
- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer la convention et tout document nécessaire ;
- la transmission de la présente délibération à l'ONF.

Annexe : *Convention de mandat de facturation ONF*

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DÉLIBÉRATION

Pour :	20
Contre :	0
Abstention :	0

La secrétaire de séance,
Madame Edith BASTARD



Le Maire,
Sonia GERVOIS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**